

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant. 500f		
Par la poste :	Majoration de 130f par numéro			
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1993	
25 octobre	Arrêté ministériel n° 9799 M.J.S. portant nomination des membres du Comité Directeur provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football
	59
27 octobre	Arrêté ministériel n° 9850 M.J.S. mettant fin aux fonctions du Directeur technique national du Football
	60

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1993	
23 juin	Affaire n° 2 - C - 0 Conseil constitutionnel statuant en matière consti ^t
	60
16 décembre	Affaire n° 3 - du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle
	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	63
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 9799 M.J.S. en date du 25 octobre 1993 portant nomination des membres du comité directeur provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football.

Article unique. - La composition du Comité directeur provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de Football est fixée comme suit :

Bureau :

Président : El Hadji Daouda Faye;

Vice-président chargé des Compétitions internationales : Ndary Touré;

Vice-président chargé des Compétitions nationales : Alexandre Diadhiou;

Vice-président chargé de la Promotion et de la Prospective : M^e Abatalib Guèye;

Vice-président chargé de la Coordination, du Contrôle et du Suivi Ibrahima Faye;

Trésorier général : Papa Mouhamed Dia;

Directeur administratif : Babacar Thiaw.

Commissions :

Président chargé de la Logistique et de l'Informatisation : colonel Ibrahima Ndiaye;

Président chargé des Ressources et de la Sponsoration : Tidiane Camara;

Président chargé de la Commission de la Communication : Ibrahima Sané;

Président chargé de la Programmation et de l'Organisation : Alassane Wattara;

Président chargé de la Commission juridique, des Règlements et de la Réforme : M^e Mamé Adama Guèye;

Président de la Commission des Finances : Sérigne Mbaye Thiam;

Président de la Commission centrale des Arbitres : Cheikh Gaye;

Président de la Commission médicale : Médecin lieutenant-colonel Mamadou Ndoye;

Président de la Commission centrale technique : Gérard Diamé.

Membres :

Chargé de la liaison avec le Football corporatif : Papa Massar Ndoye;

Chargé de la liaison avec le Mouvement Navétane : Mamadou Déthié Samb;

Chargé de la liaison avec le Sport militaire et para-militaire : Commandant Amadou Diop dit Boudah;

Chargé de la liaison avec l'UASSU : Saër Seck;

Chargé de la liaison avec les Ecoles de Football : Adnan Farhat;

Chargé de la liaison avec le Football féminin : Aïssatou Françoise Seck;

Conseillers :

Ahmet Ndoye;

Abdoulaye Diaw.

Présidents de Ligues :

Dakar : Tidiane Camara;

Diourbel : Meïssa Guèye;

Fatick : Papa Moustapha Guèye;

Kaolack : Déthié Ndiaye;

Kolda : Baba Kâ;

Louga : Babacar Diop;

Saint-Louis : Papa Amadou Bâ dit Bapau;

Tambacounda : Habib Cissé;

Thiès : Aziz Guèye;

Ziguinchor : El Hadji Osseynou Fofana.

ARRETE MINISTERIEL n° 9850 M.J.S. en date du 27 octobre 1993 mettant fin aux fonctions du Directeur technique national du Football.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Directeur technique national du Football de M. Youssoupha Touré, Mle de solde 357244-C, inspecteur d'Education physique et sportive.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet le 25 octobre 1993.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE N° 2/C/93 du 23 juin 1993

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juin 1993, statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 (alinéa premier) de la Constitution et à l'article premier de la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 82 alinéa premier

Vu la loi n° 92.23 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article 20 ;

Vu la loi n° 92.25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, notamment en son article 33 ;

Vu les requêtes en rabat d'arrêt du 17 novembre 1992 de Monsieur le Procureur général près la Cour de Cassation, d'ordre du Garde des Sceaux et du 22 novembre 1992 du Conseil de la Compagnie multinationale Air Afrique ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1992 de M^{re} Doudou Ndoye et Moustapha Ndoye, Avocats à la Cour, invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 33 alinéa 2 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 ;

Vu l'arrêt n°1 du 19 février 1993 rendu par la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies ;

Vu la lettre n° 245 du 3 juin 1993 du Greffier en Chef de la Cour de Cassation, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel, sous le numéro 2/C/93 ;

M^{re} Marie-José Crespín ayant été entendue en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

I. - Considérant que par arrêt n°1/C/C.R./92 du 19 février 1993, la Cour de Cassation, statuant toutes Chambres réunies, a décidé

- de surseoir à statuer sur les requêtes en date des 17 et 22 novembre 1992 de Monsieur le Procureur général près la Cour de Cassation, d'ordre du Garde des Sceaux et de la Compagnie multinationale Air Afrique, représentée par Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour, aux fins de rabat de l'arrêt n° 34 du 11 avril 1990, rendu par la 2ème section de la Cour suprême, statuant en matière sociale, dans le litige opposant la Compagnie précitée à cinq de ses ex- agents ;

- de saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 33 alinéa 2 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation et soulevée par Maîtres Doudou Ndoye et Moustapha Ndoye, Avocats à la Cour représentant ces cinq ex- agents d'Air Afrique, défendeurs au recours en rabat d'arrêt ;

Sur la recevabilité de la procédure engagée devant le conseil constitutionnel :

2. - Considérant d'une part, que la présente saisine faite par lettre n° 245 du 3 juin 1993 du Greffier en Chef de la Cour de Cassation, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 2/C/93, conformément à l'article 20 de la loi organique n° 92-23 est régulière ;

3. - Considérant d'autre part, que la question préjudicielle est recevable, comme ayant été soulevée contre une loi organique qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution avant sa promulgation ; qu'elle est intervenue dans une période transitoire de réforme des Institutions judiciaires, et ce, en application de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 92.22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution (J.O.S. n° 5469 du 1er juin 1992) ;

Sur le moyen présente :

4. - Considérant qu'en son article 33, la loi organique critiquée dispose :

« Les décisions de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt. Celle-ci est présentée, de sa propre initiative ou sur instruction du Ministre de la Justice par le Procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes. La requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour de Cassation ».

« Cette voie de recours n'est applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême dans les matières qui relèvent des compétences de la Cour de Cassation depuis l'entrée en vigueur de la présente loi organique que si lesdits arrêts n'ont pas été entièrement exécutés à la date du pourvoi ».

« Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en Chambres réunies. Les magistrats ayant eu à prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré ».

5. - Considérant que les requérants invoquent l'inconstitutionnalité du 2ème alinéa de cet article 33, en ce qu'il autorise la rétroactivité de cette nouvelle voie de recours "qui permet de reprendre des causes ayant acquis définitivement l'autorité de la chose jugée dans le cadre des lois et règlements en vigueur au moment où elles ont été jugées", et en la subordonnant à la non-exécution de l'arrêt déféré ;

Sur le principe de la non-rétroactivité des lois :

6. - Considérant qu'en instituant, par le vote de la loi organique n° 92.25 du mai 1992, une nouvelle voie de recours qu'est le rabat d'arrêt, et en décidant de l'appliquer aux décisions de l'ancienne Cour suprême, le législateur a conféré à ladite loi un caractère rétroactif

7. - Considérant que la règle de la non-rétroactivité des lois n'a de valeur constitutionnelle qu'en matière pénale, conformément aux articles 6 de la Constitution, 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 11.2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ; qu'en tout autre domaine, elle est un principe général du droit auquel la loi peut déroger ; qu'il s'ensuit que le législateur est en droit de donner un caractère rétroactif à une loi ;

8. - Considérant néanmoins, que la modification, l'abrogation d'une loi comme la rétroactivité d'une loi nouvelle, ne peuvent remettre en cause des situations existantes, que dans le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle ;

Qu'en effet, s'il appartient au législateur, sous réserve de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, de déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, le pouvoir qui lui est ainsi conféré n'est pas sans limites ;

Sur l'autorité de la chose jugée :

9. - Considérant qu'il n'est pas contestable qu'à la date de l'adoption de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992, instituant la procédure de rabat d'arrêt, la décision déferée rendue par l'ancienne Cour suprême était devenue définitive du fait de l'épuisement des voies de recours et de l'expiration des délais de recours, prévus par les textes en vigueur au moment où elle a été rendue ; que dès lors elle était devenue irrévocable ;

10. - Considérant que ladite loi organique, en créant une nouvelle voie de recours et en la rendant applicable à une telle décision de justice remet en cause les droits reconnus des justiciables et aboutit ainsi à les priver de garanties constitutionnelles ;

11. - Considérant que cette atteinte à l'autorité de la chose jugée viole, en outre, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, consacré par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et l'article 80 de la Constitution ainsi que par les conventions, les lois et coutumes en vigueur ;

Que le principe de la séparation de pouvoirs interdit aux pouvoirs législatif et exécutif d'empiéter sur le pouvoir judiciaire en censurant ou en anéantissant les décisions de justice passées en force de chose jugée, et en privant les citoyens des droits garantis par la Constitution

12. - Considérant qu'en l'espèce, le fait de limiter la procédure de rabat d'arrêt aux décisions rendues par l'ancienne Cour suprême et non entièrement exécutées à la date de la requête en rabat d'arrêt, est contraire aux principes de valeur constitutionnelle ;

Qu'en effet une telle restriction subordonne l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts de l'ancienne Cour suprême, à leur exécution ou à leur inexécution qui ne relève nullement du juge, mais des parties elles-mêmes ;

13. - Considérant surtout, que la mise en oeuvre de la procédure de rabat d'arrêt de l'article 33 alinéa 2 par la Cour de Cassation entraînerait une inégalité non justifiée entre les justiciables, en ouvrant la nouvelle voie de recours à certains d'entre eux et pas à d'autres, selon qu'ils cherchent à remettre en cause une sentence non entièrement exécutée ou une sentence déjà exécutée, en violation du principe de l'égalité devant la loi et devant la justice, consacré par l'article 6 de la Déclaration de 1789, l'article 7 de la Déclaration de 1948, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et les articles premier et 7 de la Constitution ;

14. - Considérant en conséquence, qu'en adoptant la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 créant la procédure de rabat d'arrêt et dont l'article 33 alinéa 2 étend l'application aux arrêts de la Cour suprême qui n'ont pas été entièrement exécutés à la date de pourvoi (en réalité de la requête en rabat d'arrêt), bien qu'ils soient passés en force de chose jugée, le législateur a outrepassé ses compétences et empiété sur les prérogatives du pouvoir judiciaire, en violation de principes à valeur constitutionnelle, sans qu'en aucun cas, cette violation puisse être justifiée par la sauvegarde d'un intérêt général ou de l'ordre public ;

DECIDE :

Article premier. - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour de Cassation et relative au rabat de l'arrêt n° 34 du 11 avril 1992 de la Cour suprême est recevable ;

Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992, sur la Cour de Cassation, n'est pas conforme à la Constitution ;

Art. 3. - Il ne peut plus être fait application de cette disposition conformément à l'article 20 de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

Art. 4.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours ;

Art. 5.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 23 juin 1993 à laquelle siégeaient :

M. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *Membre-Rapporteur*;

MM. Amadou So, *Membre*;

Ibou Diaté, *Membre*.

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 3/C/93 du 16 décembre 1993

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 décembre 1993, statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la Loi organique n° 92.23 du 30 Mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, : a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Vu la Constitution, notamment ses articles 78 et 82, alinéa premier;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles premier, 14 et 15;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique;

Vu la requête du Président de la République en date du 29 novembre 1993, enregistrée au Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 1993 tendant à faire déclarer la conformité dudit Traité à la Constitution;

M. Ibou Diaté ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par requête en date du 29 novembre 1993, le Président de la République, en se fondant sur l'article 78 de la Constitution, a saisi le Conseil aux fins de voir :

- Statuer sur la conformité à la Constitution des articles 14 à 16 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique;

« - Relever d'office, le cas échéant, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, une violation de la Constitution qui n'aurait pas été soulevée »;

2 - Considérant que cette requête dont le Conseil constitutionnel a été saisi après la signature de l'engagement international et avant

le vote de la loi autorisant sa ratification ou son approbation, est recevable, en application des articles 78 de la constitution et 14 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel;

3 - Considérant que le Président de la République demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 14, 15 et 16 du Traité de Port-Louis au regard des articles 80 et 82, alinéa 3 de la Constitution;

Au regard de l'article 80 de la Constitution :

4. Considérant que les articles 14, 15 et 16 du Traité attribuent compétence à une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devant assurer dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du Traité et des règlements pris pour son application et des actes uniformes;

Que saisie par la voie du recours en cassation, cette Cour pourra également se prononcer sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, et dans les mêmes conditions, sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux;

5 - Considérant que l'article 80 de la Constitution, en disposant que le pouvoir judiciaire est "exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et les Cours et Tribunaux", réserve cet exercice aux seules institutions qu'il énumère limitativement, à l'exclusion de toute autre institution, qu'elle soit d'ailleurs nationale ou internationale;

6 - Considérant toutefois, que les dispositions de l'article 80 ne visent que l'exercice du pouvoir judiciaire dans l'ordre juridique sénégalais; qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire la participation d'une institution autre que celles qu'elles énumèrent, à l'exercice du pouvoir judiciaire du Sénégal mais dans un cadre différent du cadre national; qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, une contrariété logique entre les dispositions de l'article 80 et les articles 14, 15 et 16 du Traité attribuant à une juridiction internationale comme la Cour commune de Justice et d'Arbitrage, la compétence de connaître, par voie de cassation, certaines décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du Sénégal, dans le cadre d'une organisation internationale telle que l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Au regard de l'article 82, alinéa 3 de la Constitution :

7 - Considérant il est vrai, qu'en conférant cette compétence à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage les articles 14, 15 et 16 du Traité réduisent d'autant les attributions de la Cour de Cassation telles qu'elles sont définies par l'article 82, alinéa 3 de la Constitution, qui dispose qu'en toutes matières autres que celles qui relèvent des compétences respectives du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat (article 82, alinéa 1 et 2), "la Cour se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées.

8 - Considérant qu'il n'en résulte cependant ni changement du statut international du Sénégal en tant qu'Etat souverain et indépendant, ni modification de son organisation institutionnelle; que le dessaisissement de certaines de ses institutions - Cour de Cassation, mais aussi Assemblée nationale, n'est ni total, ni unilatéral; qu'il s'agit donc, en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation de compétences qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité

de conclure des traités, autorise, par cela même, une telle limitation de compétences;

9 - Considérant que même si les articles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel avaient prescrit un véritable abandon de souveraineté, ils ne seraient pas inconstitutionnels; que s'il y avait un doute à ce sujet, il serait levé par les dispositions du paragraphe 3 du Préambule de la Constitution aux termes duquel :

Le peuple sénégalais :

- Soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité;

- Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine;

- Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest africain,

DECIDE :

« *Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité Africaine* ».

10 - Considérant en effet, que la réalisation de l'Unité africaine impliquant nécessairement un abandon de souveraineté de la part des Etats qui y participent, le Peuple sénégalais, par cette « décision constitutionnelle », accepte d'accomplir un tel « effort » qu'il s'ensuit qu'un engagement international par lequel le Sénégal consentirait à abandonner sa souveraineté dans ce but, serait conforme à la Constitution, à condition que cet abandon de souveraineté se fasse sous réserve de réciprocité et dans le respect des Droits de l'Homme et des peuples, ainsi que des libertés fondamentales, garantis par les dispositions de valeur constitutionnelle

11 - Considérant qu'il en est ainsi, a fortiori, du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, dont les articles 14, 15 et 16 ne prescrivent qu'une limitation de compétences, dans le but, selon les termes mêmes du Préambule dudit Traité, "d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine"; que ces articles ne sont donc pas contraires à la Constitution;

12 - Considérant que le Conseil constitutionnel ne relève dans le Traité, aucune violation de la Constitution susceptible d'être soulevée d'office, conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel;

DECIDE :

Article premier. - La requête du Président de la République est recevable;

Art. 2. - Les articles 14, 15 et 16 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ne sont pas contraires à la Constitution;

Art. 3. - Aucune des autres dispositions du Traité ne lui est contraire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 décembre 1993 à laquelle siégeaient :

MM Youssoupha Ndiaye, *Président*,

Amadou Louis Guèye, *Vice-président*,

Ibou Diaité, *membre rapporteur*,

M^{me} : Marie-José Crespin, *membre*,

M. : Amadou So, *Membre*.

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RESIDENTS DES HAMO VI ».

Objet :

- d'unir les résidents animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'ententes et de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des résidents;
- d'améliorer les conditions de vie dans la cité;
- de protéger le cadre de vie de l'ensemble des résidents.

Siège-social : villa n° 27 HAMO VI.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Guèye, *Président*;

Ousseynou Sy, *Secrétaire général*;

Awa Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6881 M. INT-DAGAT en date du 18 janvier 1994 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 627 et n° 713 de Louga appartenant au sieur Massamba Gaye, demeurant à Louga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1546 TH appartenant au sieur Cheikh Diop, demeurant à Khombole. 1-2

Etude de M^e Bineta THIAM notaire,
Cité SOTIBA n° 204, face Route nationale Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6855 DG appartenant à M. Moussa Soumah. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9726 DG appartenant à M. Gana Ndoeye, Mme Fatou Ndoeye et Mme Aby Guèye. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, Boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10473 DG appartenant à Mme Fatou Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8484 DG appartenant à feu Ibrahima Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12136 DG appartenant à M. Salio Mbaye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 766-R appartenant au sieur Malamine Diongue dit Bara 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3158 DG appartenant aux sieurs et dames Madjiguène Diouf, Macoumba Loume, Madiaye Loume, et Seynabou Loume. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5512 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5555 du *Journal officiel* en date du 11 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5557 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5154 du *Journal officiel* en date du 27 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mars 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5450 du *Journal officiel* en date du 7 février 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5469 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG